



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RN n°971-2021-03-19-00005 du 19 MARS 2021
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant l'aménagement de 2 pontons flottants, l'élargissement
d'une cale de mise à l'eau et la création de 2 lifts à Fouillole
Commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 décembre 2020, présenté par le Service d'Infrastructure de la Défense de Guadeloupe représenté par son chef Monsieur Victor FARAUD, enregistré sous le n°971-2020-00041 et relatif à l'aménagement de 2 pontons flottants, l'élargissement d'une cale de mise à l'eau et la création de 2 lifts à Fouillole, Pointe-à-Pitre ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques, resté sans réponse ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de protéger le milieu marin et en particulier de ne pas porter atteinte aux espèces protégées ;

Considérant qu'il y a lieu en particulier de préserver les herbiers situés à proximité de la zone de travaux, même en mauvais état, ainsi que les mammifères marins et tortues marines qui fréquentent le secteur ;

Considérant les forts niveaux de bruit que peuvent engendrer des opérations de battage de pieux ;

Considérant la complexité de la propagation du son en milieu côtier à faible profondeur ;

Considérant qu'en l'absence dans le dossier de mesure compensatoire, des mesures permettant d'améliorer les connaissances sur les niveaux de bruit engendrés par les différents travaux réalisés en mer sont appropriées ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Service d'Infrastructure de la Défense de Guadeloupe, représenté par son chef Monsieur Victor FARAUD, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le :

Aménagement de 2 pontons flottants, l'élargissement d'une cale de mise à l'eau et la création de 2 lifts à Fouillole

et situé sur la commune de POINTE-A-PITRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Limitation des nuisances sonores et protection des mammifères marins et tortues marines

a) La mise en œuvre des pieux se fait en ayant recours au vibrofonçage autant que possible (limitation au maximum du battage des pieux), et en utilisant une procédure de « soft start » ;

b) Les travaux de nuit sont interdits ;

c) Le pétitionnaire met en place une surveillance visuelle pendant les travaux afin de repérer la présence éventuelle de mammifères marins ou de tortues marines. Cette surveillance comprend une phase de « pré-watch » avant tout démarrage des opérations de battage. En cas d'observation d'un individu de la mégafaune, les opérations sont arrêtées.

Le pétitionnaire établit un protocole en ce sens, qu'il transmet à la DEAL (police des eaux marines) au plus tard 15 jours avant le début des travaux. Ce protocole précise en particulier :

- la zone de surveillance ;
- les points de surveillance ;
- les conditions d'arrêt des opérations en cas d'observation.

d) Le pétitionnaire réalise un enregistrement des niveaux sonores pendant les différentes phases de travaux (battage, vibrofonçage, ...).

3.2 Prévention de la pollution du milieu marin

a) Le pétitionnaire met en place pendant toute la durée des travaux un barrage anti-MES (matières en suspension) pour limiter la propagation d'un panache turbide au-delà de la zone de travaux ;

b) Le pétitionnaire fait appel à des éléments préfabriqués pour limiter les risques de fuites de matériaux lors des opérations de mise en œuvre des bétons.

3.3 Gestion des déchets

Les matériaux issus de la démolition sont collectés et évacués vers des filières respectant la réglementation en vigueur.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours

administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POINTE-A-PITRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE.

Basse-Terre, le **19 MARS 2021**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below, crossing the text 'Le Préfet' and 'Alexandre ROCHATTE'.

Alexandre ROCHATTE